S'informer anticiper prévoir

La prévoyance du chirurgien-dentiste 2022

Praticiens retraités

ASSOCIATION DENTAIRE FRANÇAISE

Les membres de la Commission Prévoyance, consœurs et confrères choisis par toutes les structures de chirurgiens-dentistes membres de l'ADF :

- Gérard MOTTO, le Président de la Commission, SFSO
- Marc BOUZIGES, Les CDF
- Guy CERF, UCDR
- Delphine DEBARGE-DRON, SFCD
- Serge DROUARD, SFSO
- Gérard GUEMAS, SFSO
- Gilles GUEZ, SOP
- Jacqueline LE BOURVELLEC, UFSBD
- Joëlle PERON-ODDONE, UD
- Elie KIKANO, SFODF
- Les anciens présidents et anciens membres de la commission Prévoyance.

Ce document regroupe, sous forme de fiches succinctes, simples et pratiques, le minimum à connaître sur la plupart des problèmes d'assurance, de prévoyance, de retraite que vous rencontrerez dans vos vies professionnelle et privée.
Nous attirons votre attention sur les informations données dans ce document (notamment les chiffres) qui sont susceptibles d'être modifiées à tout moment par des changements législatifs.
Vous disposez d'une version en ligne sur le site de l'ADF www.adf.asso.fr (rubrique Prévoyance). Une mise à jour trimestrielle est à votre disposition.

Ce document s'adresse à l'étudiant et au praticien jusqu'à son décès.
Et au-delà…

Praticiens retraités

Pour s'adapter à l'évolution de son activité professionnelle et aux changements de sa vie familiale, le praticien doit réévaluer régulièrement sa prévoyance, au minimum tous les 5 ans.

00. La prévoyance selon l'âge et les besoins

06. Plan épargne retraite

07. Assurance-vie

12. Transmission du patrimoine

17. La dépendance

18. Le décès du praticien : le dossier à préparer avant, le mémento des formalités à accomplir après

19. Les droits du conjoint survivant

20. Divorces - Séparations - Ruptures

D'autres fiches prévoyance complémentaires peuvent vous intéresser :

01. Prévoyance de l'étudiant et du jeune praticien
02. Prévoyance pour les deux premières années
03. A partir de la troisième année d'exercice
04. Arrêt de travail : démarche à suivre
05. Arrêt de travail : sa couverture
08. Les responsabilités du chirurgien-dentiste (RCP…)
09. Les assurances du cabinet dentaire
10. Parentalité
11. Contrats de mariage - PACS - Concubinage
13. La cession du cabinet dentaire
14. Cessation d'activité professionnelle Comment la préparer et la réaliser ?
15. Mes retraites : à quel âge ?
16. Transmission du cabinet dentaire à un héritier

Retrouvez ces fiches dans le Dossier Prévoyance disponible sur adf.asso.fr > Publications

Mise à jour septembre 2022

00. La Prévoyance selon l'âge et les besoins

Mise à jour Septembre 2022

Salarié ou libéral. . . de 20 ans à. . .

PRÉVOYANCES SELON LES ÂGES

	OBLIGATOIRE		INDISPENSABLE	CONSEILLÉE
ÉTUDIANT	Assurance maladie Allocations familiales Responsabilité civile professionnelle	cf. Faculté	Assurance complémentaire Santé Assurance décès (si famille) Multirisques habitation Responsabilité civile vie privée	Assurance vie Capital de reconversion
EXERCICE SALARIÉ				
PRATICIEN SALARIÉ	Assurance maladie Allocations familiales Retraite de base Retraite complémentaire	cf. Employeur	Assurance complémentaire Santé Assurance décès (si famille) Capital de reconversion Multirisques habitation avec RC privée Responsabilité civile professionnelle à titre individuel	Garantie Accidents de la Vie Assurance vie (+ conjoint) Capitalisation facultative Achat Immobilier personnel Protection juridique vie privée Placements financiers Assurance Dépendance Convention obsèques Donations et succession
EXERCICE LIBÉRAL				
2 PREMIÈRES ANNÉES D'EXERCICE	Assurance maladie Allocations familiales Indemnités journalières Prévoyance et retraite Responsabilité civile professionnelle	URSSAF - - - - - - CARCDSF - - - - - -	Décès Reconversion } Contrat de Prévoyance IJ et Invalidité Multirisques cabinet et habitation Protection juridique professionnelle Assurance-crédit/leasing Assurance complémentaire santé	Garantie Accidents de la Vie Assurance vie (+ conjoint) Assurance Pertes d'exploitation Achat Immobilier personnel Protection juridique vie privée
TRENTENAIRE	*Idem*		*Idem* + Assurance pertes d'exploitation Achat Immobilier professionnel	*Idem +* Fonds de pension Madelin Rente éducation Assurance Dépendance
QUADRAGÉNAIRE	*Idem*		*Idem trentenaire* + Fonds de pension Madelin Achat Immobilier personnel	*Idem +* Plan Epargne Retraite Complémentaire Achat Immobilier locatif Placements financiers

	OBLIGATOIRE	INDISPENSABLE	CONSEILLÉE
QUINQUAGÉNAIRE	*Idem*	*Idem quadragénaire* + Achat Immobilier locatif Placements financiers	*Idem +* Organisation de la succession Donation(s) Contrat Obsèques
SEXAGÉNAIRE	*Idem*	*Idem quinquagénaire*	*Idem +* Nouvelles donations
CUMUL EMPLOI RETRAITE			
CUMUL EMPLOI RETRAITE	*Idem sexagénaire +* Liquidation CARCDSF	*Idem sexagénaire +* Contrats de prévoyance à aménager	*Idem sexagénaire +* Liquidation des contrats facultatifs souscrits en vue de la retraite
RETRAITE			
PRATICIEN RETRAITÉ Libéral ou salarié	Liquidation des retraites de base et complémentaires	Assurance dépendance Complémentaire santé Liquidation Madelin Liquidation PERCO et Prefon	Donation(s) (attention aux limites d'âge)
DÉCÈS			
CONJOINT SURVIVANT	Réversion des retraites Règlement de la succession	Liquidation Assurance Décès Transmission Assurance Vie Réversion Madelin, Prefon Aide à la gestion des biens	

REVENUS DE SUBSTITUTION

MODE D'EMPLOI		La protection sociale obligatoire est **FORFAITAIRE** et ne dépend pas de vos revenus	La Prévoyance consiste à pallier la **PERTE DES REVENUS PROFESSIONNELS** suite à accidents, maladies ou décès par des **REVENUS DE SUBSTITUTION**.
		MONTANT DE LA PROTECTION SOCIALE OBLIGATOIRE	**EXEMPLE DE RESTE À COUVRIR** **Pour un revenu médian de 98 000 €** **(86 797 € - indemnités de la protection sociale obligatoire)**
INCAPACITÉ	ARRÊT DE TRAVAIL TEMPORAIRE 0 à 3 ans	**CPAM** Du 4ème au 90ème jour IJ : 134,25 € par jour	134,25 € par jour Soit 11 679 € pour 3 mois
		CARCDSF IJ : 102,58 € par jour Soit 37 442 € par an	166 € par jour Soit 60 598 € par an
INVALIDITÉ	PARTIELLE	0 €	L'invalidité partielle peut être couverte par des contrats facultatifs. Le reste à couvrir dépend du taux d'invalidité retenu.
	TOTALE ➔ 60 ans	**CARCDSF** 28 044 € par an	69 956 € par an
	avec majoration par enfant ➔18 ou 25 ans si études	**par enfant** + 8 208 € par an	Montant ci-dessus – 8 208 €
DÉCÈS	Capitaux immédiats si en activité	**CARCDSF**: 17 100 € + **CPAM** maxi 10 284 € par an	Capital conseillé = revenu annuel x 1,5
	Rentes annuelles au conjoint	**CARCDSF** 18 194 € par an + 12 312 € par an par enfant	79 806 € par an
			Montant ci-dessus - 12 312 €/an/enfant

Pour les arrêts de travail temporaires (total ou partiel), n'oubliez pas de rajouter, pour le calcul du reste à couvrir, le montant des frais fixes professionnels (cf. Déclaration 2035). Si la perte d'exploitation n'est due qu'à une dégradation des locaux ou des matériels professionnels, la totalité du revenu de substitution est à couvrir puisqu'il n'y a pas d'indemnité de protection sociale. La Garantie Perte d'exploitation du cabinet (maladie, accident ou dégradation des locaux et matériels) cf. fiche n° 09 assure ce revenu de substitution. Cette assurance doit être réévaluée tous les 3 à 5 ans en fonction de l'évolution des revenus et des besoins de la famille. Cette réévaluation est laissée, en général, à votre seule diligence.

Annexe 1

Mise à jour Septembre 2022

CHIFFRES

VALEURS DE REFERENCE

Plafond annuel de la sécurité sociale - PASS : 41 136 €
Plafond mensuel de la sécurité sociale : 3 428 €
SMIC brut mensuel : 1 678,95 €
SMIC brut horaire : 11,07 €
Prélèvements sociaux sur les pensions

- CSG : 8,3 %
- CRDS : 0,5 %
- CASA : 0,3 %

CARCDSF

- Prévoyance - décès

Cotisations
IJ : 790 €
ID : 390 €

Prestation
IJ : 102,58 €
ID, 1 point : 34,20 €

- Retraite

Cotisation : valeur du point
RC : 461,50 €
PCV : 146,60 €

Allocation : valeur du point de rente
RBL : 0,5795 €
RC : 27,55 €
PCV : 25,4074 €

Annexe 2

Mise à jour Septembre 2022

SIGLES

AGA/OGA/AA - Association de gestion agréée
AGIRC - Association générale des institutions de retraite des cadres
ARRCO - Assurance des régimes de retraites complémentaires
AT - Accident du travail
BNC - Bénéfices non commerciaux
CAF - Caisse d'allocations familiales
CARCDSF - Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et des sages-femmes
CARSAT - Caisses d'assurance retraite et de la santé au travail
CASA - Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
CD - Chirurgien-dentiste
CDO - Conseil départemental de l'Ordre
CERI - Cumul emploi retraite intégral
CERP - Cumul emploi retraite partiel
CET - Contribution économique territoriale
CFE - Centre de formalités des entreprises
CNAV - Caisse nationale d'assurance-vieillesse
CNAVPL – Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CPAM - Caisse primaire d'assurance-maladie
CPS - Carte des professionnels de santé
CRCI - Commission régionale de conciliation et d'indemnisation
CRDS - Contribution au remboursement de la dette sociale
CSCT - Certificat de synthèse clinique et thérapeutique
CSG - Contribution sociale généralisée
FSE - Feuille de soins électronique
GAV - Garantie des accidents de la vie
I D - Invalidité décès
I J - Indemnités journalières
INSEE - Institut national de la statistique et des études économiques
IR - Impôt sur le revenu
IRCANTEC - Institution de retraite complémentaire des agents
non titulaires de l'État et des collectivités publiques
ISF - Impôt sur la fortune
ITD - Incapacité totale définitive
ITT - Incapacité totale temporaire
LR/AR -Lettre recommandée avec accusé de réception
N - Année en cours
N-1 - Année précédente
P / PASS - Plafond annuel des cotisations de sécurité sociale
PAMC - Praticiens et auxiliaires médicaux conventionnés
PC - Pension compensatoire
PCV - Régime de prestations complémentaires vieillesse (ex-ASV)
PEP - Plan d'épargne populaire
PER - Plan épargne retraite
PERCO - Plan d'épargne retraite collective
PERP - Plan d'épargne retraite populaire
PFL - Prélèvement fiscal libératoire
PFU - Prélèvement forfaitaire unique
PJ - Protection juridique
PUMA - Protection universelle maladie
R - Revenu professionnel (bénéfices + cotisations Madelin)
RBL - Régime de base des libéraux
RC - Régime complémentaire
RCP - Responsabilité civile professionnelle
RCVP - Responsabilité civile vie privée
RIAP - Relevé individuel d'activité et de prescriptions
RIB - Relevé d'identité bancaire
RPPS - Répertoire partagé des professionnels de santé
RVTO - Rente viagère à titre onéreux
SCM - Société civile de moyens
SCP - Société civile professionnelle
SEL - Société d'exercice libéral
SIRET - Système d'identification du répertoire des établissements
SMIC - Salaire minimum interprofessionnel de croissance
TGI - Tribunal de grande instance
UGRR - Union générale des retraites par répartition
URSSAF - Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales

Annexe 3

SUPPLÉMENTS D'INFORMATION SUR :

	Fiches :
• Allocations Familiales (C.A.F)	2 et 3
• Arrêt de travail temporaire (I.T.T)	2, 3, 4, 5, 10
• Assurance vie	7
• Complémentaire santé	2, 3, 4
• Conjoint survivant	11, 12, 19
• Décès en exercice	2, 3, 7, 18, 19
• Décès en retraite	18
• Dépendance	17
• Donations	12
• Emprunts et Leasings	9
• Invalidité définitive (I.T.D)	2, 3, 4, 13
• Madelin	6
• Maladie – Maternité (URSSAF)	1, 2, 3, 10
• Multirisques cabinet	9
• Pertes d'Exploitation	9
• Prefon	14, 15
• Prestations retraite obligatoire (CARCDSF)	2, 3, 13, 14
• Protection juridique	9
• Responsabilité civile professionnelle	8
• Testament et transmission de patrimoine	12

06. Plan Epargne retraite (PER)

Mise à jour Septembre 2022

Chirurgien-dentiste

PER

La Loi PACTE, votée le 11 avril 2019 et dont les ordonnances ont été publiées durant l'été 2019, instaure un nouveau cadre pour l'épargne retraite, le Plan Epargne retraite (PER), en fusionnant les différentes produits existants jusqu'alors et en harmonisant les règles de fonctionnement.
Ce nouveau produit est commercialisé depuis le 1er octobre 2019 et les anciens contrats Madelin ou PERP ne sont plus commercialisés depuis le 1er octobre 2020.

Il se décline sous 3 formes :
- Le PER individuel, correspondant aux anciens contrat Madelin et PERP
- Le PER d'entreprise collectif, correspondant au PERCO
- Le PER d'entreprise obligatoire (ne concernant pas les cabinets dentaires, ancien Art.83)

L'épargne accumulée sur un type de PER est transférable sur toutes les autres formes.

TYPES DE VERSEMENT

• Le **PER individuel** est alimenté uniquement par les versements volontaires.
• Le **PER d'entreprise collectif** peut être alimenté par :
  – **Versements volontaires**
  – Sommes issues de **l'intéressement** (75% du PASS dans la limite de 25% de la rémunération brute annuelle)
  – Sommes issues de la **participation** (75% du PASS dans la limite de 25% de la rémunération brute annuelle)
  – **Abondement de l'entreprise** sur les sommes versées au PER : il ne peut pas dépasser 3 fois le montant versé, ni être supérieur à 16% du PASS.
  – **Droits** inscrits **sur un compte épargne temps** (CET)

• C'est la nature du versement qui détermine les possibilités de sortie en rente ou en capital et la fiscalité y afférant.

FISCALITÉ SUR LES VERSEMENTS

Toutes les sommes versées sur un PER individuel ou collectif au cours d'une année (même en 2019) **peuvent être déduites des revenus imposables** de cette année, dans la limite d'un plafond global fixé pour chaque membre du foyer fiscal (ce qui n'était pas le cas pour le PERCO). Ces versements sont cependant soumis à cotisations sociales.
Ce plafond est égal au plus élevé des 2 montants suivants :
- 10 % des revenus professionnels de 2019, nets de cotisations sociales et de frais professionnels, avec une déduction maximale de 32 419 €,
- ou 4 052 € si ce montant est plus élevé.

Les versements dans un PER de sommes et droits issus de l'épargne salariale en entreprise (intéressement, participation, abondements employeurs) sont exonérés d'impôt sur le revenu, et ne supportent aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG/CRDS (9,7%).

Cas particulier : Jusqu'au 1er janvier 2023, il existe une possibilité de transférer l'épargne d'une assurance-vie vers un PER. Si le contrat a plus de 8 ans d'ancienneté, l'abattement fiscal sur les plus-values de 4 600 € par personne est doublé, à condition que ce transfert soit effectué au moins 5 ans avant le départ en retraite.

FONCTIONNEMENT DU PER EN PHASE DE CONSTITUTION D'ÉPARGNE

▶ PER INDIVIDUEL

Il donne le plus souvent lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, souscrit par l'intermédiaire d'une société spécialisée. Il s'agit d'une association souscriptrice de contrats d'assurance groupe sur la vie (entreprises d'assurance, mutuelles et institutions de prévoyance).

Sauf mention contraire de la part de l'assuré, la gestion des sommes versées sur le PER se fait suivant le principe de la gestion pilotée. Cela signifie que lorsque le départ en retraite est lointain, l'épargne peut être investie sur des actifs plus risqués et plus rémunérateurs. À l'approche de l'âge de la retraite, l'épargne est progressivement orientée vers des supports moins risqués.

▶ PER D'ENTREPRISE

Il doit vous proposer au moins un support d'investissement alternatif, qui permet notamment d'investir dans un fonds solidaire.

MODALITÉS DE SORTIE

Une fois ouvert, vous ne pouvez pas fermer un PER, même en arrêtant de l'alimenter. Les sommes resteront bloquées jusqu'à votre départ en retraite, sauf dans certains cas limitativement prévus par le législateur, preuve à l'appui.

Vous ne pourrez les récupérer au plus tôt qu'à partir de l'âge légal de la retraite, soit 62 ans aujourd'hui.

Les cas de sorties anticipées sont les suivants :

- Acquisition ou construction de la résidence principale
- Décès
- Invalidité
- Surendettement
- Expiration des droits à l'assurance chômage en cas de licenciement
- Cessation d'activité à la suite d'un jugement de liquidation.

▶ FISCALITÉ SELON LES MODALITÉS DE SORTIE

Avec un PER, en contrepartie de l'avantage fiscal accordé à l'entrée, la part du capital représentative des versements sera soumise, à la sortie, au barème progressif de l'impôt sur le revenu, sans possibilité d'option pour un prélèvement forfaitaire à taux réduit, tandis que la part du capital représentative des gains accumulés sur le plan, supportera le Prélèvement Forfaitaire Unique (PFU) de 12,8 % (soit 30 % avec les prélèvements sociaux).

Lorsque l'âge de la retraite est atteint et qu'une option pour rente viagère n'a pas été prise au préalable, l'épargne accumulée dans un PER individuel ou collectif peut être récupérée :

- en capital (en un ou plusieurs versements)
- en rente viagère
- ou partiellement en capital et en rente.

• **Épargne issue de l'intéressement, participation et abondement :**

- Si sortie en capital, pas d'IR mais prélèvements sociaux de 17,2% sur les plus-values
- Si sortie en rente : application du barème des rentes viagères à titre onéreux (RVTO) sur la part représentative des produits (imposition au barème de l'IR avec abattement de 10%).

• **Épargne issue des versements volontaires ayant été déduits de l'IR :**

- Rente : imposition au barème de l'IR avec abattement de 10% (barème des RVTO)+ prélèvements sociaux sur une fraction de l'épargne
- Capital : Barème de l'IR pour la fraction correspondante au capital versé + PFU 30% sur les plus-values

• **Épargne issue des versements volontaires non déduits de l'IR :**

- IR (PFU si sortie en capital / Barème RTVO si rente) + Prélèvements sociaux sur les plus-values uniquement

DÉCÈS DU TITULAIRE

Le décès du titulaire entraîne la clôture du plan. Les sommes épargnées doivent être reversées aux héritiers ou aux bénéficiaires désignés dans le contrat, sous forme de capital ou de rente. S'il s'agit d'un plan qui a donné lieu à l'adhésion à un contrat d'assurance de groupe, les sommes épargnées doivent être reversées à un ou plusieurs bénéficiaires désignés dans le contrat, selon les règles de l'assurance vie.

QUE DEVIENNENT LES PLACEMENTS ACTUELS ?

Si vous êtes titulaire d'un placement actuel (PERP, PERCO, MADELIN, PREFON…), vous pourrez toujours faire des versements, mais jusqu'à quand ? Depuis le 1er octobre 2020 il n'est plus possible de transformer vos anciens produits d'épargne retraite en PER.

FAUT-IL OUVRIR UN PER ET TRANSFERER SES VIEUX CONTRATS ?

Cela dépend de la date d'ouverture de votre produit. Les transferts sont gratuits si le produit à plus de 5 ans. Pour les placements plus récents, les frais seront plafonnés à 1% de l'encours.

Le PER a le gros avantage de pouvoir permettre de récupérer toute son épargne en une seule fois. Mais attention à la fiscalité !

Il faudra prendre en considération que, désormais, il existe une concurrence entre les acteurs car, depuis le 1er octobre 2020, le PER existe sous 2 types :

- contrat d'assurance chez les assureurs, banques et mutuelles
- contrat sous forme de compte titres distribués par des gestionnaires d'actifs

Les règles de fiscalité étant identiques, mais les règles de successions seront différentes.

Conclusion :
Chaque situation est différente et mérite une analyse avant de prendre sa décision.

Mise à jour Septembre 2022

Chirurgien-dentiste en exercice ou en retraite

LES CONTRATS

DÉFINITION

L'assurance-vie est un **placement à long terme** alimenté par le **souscripteur** :

– par un versement unique ;

– ou par des versements successifs, dont les montants et les dates doivent pouvoir être librement choisis par le souscripteur.

Cette épargne, immobilisée au moins huit ans (sinon pénalités, *cf. chapitre Fiscalité*), est la source de plus-values, cumulées avec le capital, et elles-mêmes génératrices de plus-values ou/et intérêts.

BUTS

• Soit disposer d'un capital récupérable à tout moment par un retrait total ou par des retraits partiels successifs étalés dans le temps.

• Soit transformer ce capital en rente viagère, avec possibilité de réversion sur le conjoint ou un autre bénéficiaire désigné. Le capital est alors définitivement aliéné à l'organisme qui gère le contrat.

• Soit, après décès, transmettre, en franchise totale ou partielle, de droits de succession, ce capital au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) par le souscripteur *(cf. page suivante : Fiscalité de l'assurance-vie)*.

▶ LES CONTRATS EN EUROS

Ils sont investis en **obligations** pour la plus grande partie du capital. Les taux d'intérêt des obligations fluctuent peu à court terme mais sur plusieurs années les écarts peuvent être importants et se répercutent sur le taux de rémunération. Depuis un certain temps le taux de rémunération est toujours supérieur à l'inflation. Leur avantage est la **sécurité** de ces placements, non exposés aux risques de baisse du cours comme pour les actions. Et le capital et les intérêts sont garantis (effet de cliquet).

▶ LES CONTRATS MULTISUPPORTS

Ils sont investis en unités de compte et donnent la possibilité au souscripteur de **diversifier** son investissement sur plusieurs supports – fonds en euros, SICAV actions, fonds communs de placement (FCP) ou sociétés civiles de placement immobilier (SCPI) – et, s'il le souhaite, de modifier la répartition de ces supports.

Ce type de contrat permet d'allier, dans les proportions choisies par le souscripteur, **dynamisme** (épargne investie en unités de compte, qui peuvent fluctuer à la hausse, comme à la baisse, d'où leur risque) et **sécurité** (épargne investie en euros – *cf. ci-contre*).

▶ LES CONTRATS DSK ET NSK

Les contrats DSK (souscrits avant 2005) et NSK (souscrits depuis 2005) sont des contrats multisupports obligatoirement investis en actions européennes à hauteur de 50 %, dont 5 % de placement à risques. Ils sont exonérés au bout de huit ans de l'imposition sur les plus-values *(cf. chapitre Fiscalité)*.

Précision :
Les contrats en euros produisent des intérêts.
Les contrats multisupports génèrent des plus-values ou des moins-values donc pas d'effet cliquet.

COMMENT CHOISIR UN BON CONTRAT ?

- **Comparer attentivement les documents fournis par les divers assureurs, et ne croire que ce qui est écrit. Attention à ce qui est écrit en petits caractères. Il est possible de résilier le contrat pendant 30 jours à dater de sa signature.**

► POUR TOUS LES CONTRATS, VÉRIFIER QUE :

- les frais prélevés par l'assureur se répartissent en trois catégories :
  - **les frais d'entrée** sur chaque versement, qui viennent en déduction du montant réellement versé ne doivent pas dépasser 3 % du montant des versements,
  - **les frais de gestion**, qui sont prélevés chaque année sur la totalité de l'épargne ne doivent pas représenter plus de 1 % du capital,
  - **les frais d'arbitrage**, dans les contrats multisupports, peuvent être prélevés s'il y a modification de la répartition des supports ;
- les frais généraux de l'assureur (le rapport frais généraux / encaissements) sont inférieurs au taux de frais d'entrée ;
- le souscripteur garde la faculté de choisir les montants et les dates de ses versements ; ainsi que la possibilité d'avances et de retraits partiels ;
- reste la faculté de choisir entre rente viagère et capital à la sortie du contrat et non lors de la signature ;
- la date d'échéance du contrat est la plus tardive possible, l'idéal étant un contrat à durée indéterminée ;
- si décès du souscripteur, le bénéficiaire a la possibilité de transférer sans frais d'entrée le capital sur un contrat personnel, déjà ouvert chez le même assureur.

► POUR LES CONTRATS EN EUROS, VÉRIFIER :

- la répartition intégrale des mêmes bénéfices entre les souscripteurs (contrats en cours et contrats transformés en rentes) ;
- l'existence d'un effet de « cliquet » (rémunérations annuelles définitivement intégrées au capital) ;
- le cantonnement de l'actif (séparation comptable entre l'épargne des souscripteurs et celles des autres contrats de l'assureur) ;

► POUR LES CONTRATS MULTISUPPORTS, VÉRIFIER :

- le montant des frais d'arbitrage en cas de modification à la demande du souscripteur, de la répartition des capitaux entre les différents supports.

→ Comparer les résultats sur cinq ans au moins des contrats concurrents avant de choisir l'un d'entre eux.

COMMENT RÉDIGER LA CLAUSE BÉNÉFICIAIRE ?

L'assurance-vie est souvent présentée et commercialisée comme un **moyen d'épargne** doté d'une fiscalité attractive.
Dans la plupart des contrats, l'assurance-vie permet, à la fois d'assurer cette fonction de placement, et de jouer le rôle d'instrument de transmission, ce qui exige d'apporter à la **clause bénéficiaire** une attention· particulière.

Lorsque l'assurance en cas de décès a été conclue sans désignation d'un bénéficiaire, le capital fait partie du patrimoine ou de la succession du contractant (article L132-11 du code des assurances).

Lors de la conclusion du contrat, il conviendra de fixer de façon précise l'identité des bénéficiaires afin qu'il n'y ait aucune ambiguïté à ce sujet au jour du décès.

ATTENTION : L'acceptation d'un contrat par son bénéficiaire signifie que le souscripteur ne pourra plus en disposer librement sans son accord *(cf page suivante pour la fiscalité).*

COMMENT RÉCUPÉRER LES FONDS VERSÉS SUR UNE ASSURANCE-VIE ?

▶ Avances

Le souscripteur peut emprunter, à un taux défini par son assureur, une partie du capital de son assurance-vie s'il a l'intention de le réinvestir ensuite sur le même contrat. Pendant la durée de cet emprunt, il continue à payer des frais de gestion et à percevoir des intérêts, sur la somme empruntée **mais, aucun frais d'entrée n'est prélevé à son remboursement.**

▶ Retraits partiels

Le souscripteur peut effectuer, à tout moment, des retraits partiels. Il ne paie plus de frais de gestion sur les sommes récupérées mais, des frais d'entrée seront à nouveau à payer si elles sont ensuite réinvesties sur le même contrat.
NB. Il est conseillé de privilégier l'avance sur le retrait partiel si on pense réinvestir la même somme.

▶ Retrait total

Sous réserve des dispositions de la loi Sapin 2, le souscripteur peut, à tout moment, **récupérer la totalité de ses fonds** *(cf. chapitre Fiscalité).*

▶ Rente viagère

Le souscripteur peut transformer son capital en rente viagère. Ce capital est alors aliéné à l'assureur qui s'engage à servir cette rente jusqu'au décès du souscripteur et, si cela a été prévu, de poursuivre par une réversion au bénéficiaire désigné (égale à un pourcentage choisi)
La rente est soumise aux prélèvements sociaux.

▶ Décès

Si le souscripteur décède sans avoir récupéré le capital d'une assurance-vie, celui-ci est versé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s).
En l'absence de bénéficiaire(s) désigné(s), le capital est réintégré dans la succession.

FISCALITÉ DE L'ASSURANCE VIE

▶ Pour le souscripteur

1. Retraits anticipés

Si retraits avant huit ans à dater de la souscription du contrat, taxation des intérêts et plus-values :

- soit par intégration aux revenus soumis à l'IR,
- soit par prélèvement libératoire égal à
  - 35% entre 0 et 4 ans d'ancienneté du contrat,
  - 15% entre 4 et 8 ans d'ancienneté.

2. Prélèvements sociaux (CSG, CRDS, CASA…) : 17,2% depuis 2018

- Pour les contrats en euros et les fonds en euros des contrats multisupports : prélèvement sur le compte chaque année sur les intérêts de l'année écoulée.
- Pour les autres produits des contrats multisupports, prélèvement sur les plus-values, lors de tout rachat partiel ou total et/ou au moment du décès du souscripteur.

3. Imposition des plus-values lors des rachats après 8 ans

Taxe égale à 7,5 % des plus-values acquises sur les versements effectués depuis le 1er janvier 1998.
Sont exonérés de cette taxe :

– les contrats ouverts avant le 01/01/1983 pour la totalité des gains, y compris ceux des versements postérieurs au 01/01/1983 ;
– les contrats ouverts entre le 01/01/1983 et le 26/09/1997 pour les plus-values générées par les versements effectués avant le 26/09/1997 ;
– les contrats ouverts sous forme d'un PEP ;
– les contrats DSK et NSK ;
– les contrats transformés en rente viagère ;
– les fonds récupérés par le(s) bénéficiaire(s) après le décès du souscripteur ;
– les retraits partiels comportant moins de 4 600 € d'intérêts par an pour un célibataire et 9 200 € pour un couple.

Les gains générés par des versements effectués depuis le 27/09/2017 sont soumis au prélèvement forfaitaire unique (PFU) de 12,8% (soit 30% avec les prélèvements sociaux de 17,2%), si l'ancienneté du contrat est de moins de 8 ans.

Si l'ancienneté du contrat est de plus de 8 ans, le prélèvement fiscal libératoire (PFL) de 7,5% s'applique jusqu'à 150 000€ de versements nets de retraits.

Au-delà, c'est le PFU qui s'applique.

Le choix de l'impôt sur le revenu, s'il est plus avantageux que le PFU, reste toujours possible.

4. Imposition des rentes viagères

Si, au terme du contrat, le souscripteur opte pour une rente viagère, celle-ci bénéficie, lors de sa mise en service, d'un abattement fiscal qui dépend de l'âge de l'assuré(e) :

– 30 % s'il a moins de 50 ans ;
– 50 % de 50 à 60 ans ;
– 60 % de 60 à 70 ans ;
– 70 % à partir de 70 ans.

En cas de décès du souscripteur, la fiscalité pour le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) est fonction :

– de la date de la souscription de l'assurance-vie,
– de la date de chaque versement sur cette assurance-vie,
– de l'âge du souscripteur à la date de chacun de ses versements.

Le conjoint survivant ou le partenaire pacsé est totalement exonéré des droits de succession. De même un frère ou une sœur, sous certaines conditions *(cf fiche n°12)*.

► Pour le(s) bénéficiaire(s) désigné(s)

En cas de décès du souscripteur, la fiscalité pour le(s) bénéficiaire(s) désigné(s) est fonction :

– de la date de la souscription de l'assurance-vie,
– de la date de chaque versement sur cette assurance-vie,
– de l'âge du souscripteur à la date de chacun de ses versements.

Le conjoint survivant ou le partenaire pacsé est totalement exonéré des droits de succession. De même un frère ou une sœur, sous certaines conditions *(cf fiche n°12)*.

1. Contrats souscrits avant le 20 novembre 1991

1.1. Tous les versements effectués avant le 13 oct. 1998 sont transmis au(x) bénéficiaire(s) sans aucune taxation (sauf les prélèvements sociaux, CSG/CRDS), quel que soit l'âge du souscripteur.

1.2. Les versements effectués après le 13 oct. 1998 sont soumis, après application d'un abattement de 152 500 € par bénéficiaire à une taxe de :

– 20% entre 152 500 et 700 000 €
– 31,25% au-delà de 700 000 €.

2. Contrats souscrits entre le 20 nov. 1991 et le 12 oct. 1998

2.1. Versements effectués avant les 70 ans du souscripteur

2.1.1 Les versements effectués avant le 13 oct. 1998 sont transmis au(x) bénéficiaires sans aucune taxation (sauf les prélèvements sociaux, CSG/CRDS)

2.1.2 Les versements effectués à partir du 13 oct. 1998 sont soumis aux mêmes règles que celles décrites en 1.2.

2.2. Versement effectués à partir du 70e anniversaire du souscripteur : ils sont réintégrés, après abattement de 30 500 € dans l'actif successoral et sont soumis aux droits de succession.

3. Contrats souscrits depuis le 13 oct. 1998

3.1. Les versements effectués avant le 70e anniversaire sont soumis, après abattement de 152 500 € aux mêmes taxes que celles décrites en 1.2

3.2. Les versements effectués après le 70e anniversaire sont réintégrés après abattement de 30 500 € dans l'actif successoral et sont soumis aux droits de succession.

Mise à jour Septembre 2022

Chirurgien-dentiste en exercice ou en retraite

Le patrimoine est constitué par l'ensemble des biens meubles (c'est-à-dire immédiatement mobilisables : argent, valeurs mobilières, meubles, objets, etc.) et immeubles (non immédiatement mobilisables).

La transmission de ce patrimoine est soumise à des règles légales et fiscales :

– elle peut être réalisée, au moins pour partie, du vivant de son propriétaire, par des donations faites par acte notarié à un ou plusieurs donataires ;
– elle est réalisée, de toute façon, après le décès de son propriétaire, par la succession.

LES DROITS DE DONATION ET DE SUCCESSION

Bénéficiaires	Abattement par bénéficiaire	Part nette taxable après abattement	Taux
Héritiers en ligne directe :		0 à 8 072 €	5 %
– enfants	100 000 €	8 073 à 12 109 €	10 %
– parents, grands-parents	53 118 €	12 110 € à 15 932 €	15 %
– petits-enfants	31 865 €	15 933 à 552 324 €	20 %
– arrière-petits-enfants	5 310 €	552 325 à 902 838 €	30 %
		902 839 à 1 805 677 €	40 %
		au-delà de 1 805 678 €	45 %
Conjoint marié et partenaire lié par un PACS	Donation : 80 724 € Succession : aucun droit à payer	0 à 8 072 €	5 %
		8 073 à 15 932 €	10 %
		15 933 à 31 865 €	15 %
		31 866 à 552 324 €	20 %
		552 325 à 902 838 €	30 %
		902 839 à 1 805 677 €	40 %
		au-delà de 1 805 678 €	45 %
Frères et sœurs*	15 932 €	0 à 24 430 €	35 %
		au-delà de 24 430 €	45 %
Oncles, tantes, cousins germains	1 594 €	dès le 1er €	55 %
Neveux et nièces	7 967 €		
Au-delà du 4e degré et non parents	Donation : 0 € Succession : 1 594 €	dès le 1er €	60 %
Personnes handicapées	159 325 € cumulables avec les autres abattements.		

* Un frère ou une sœur héritier(e) ou légataire bénéficie de l'exonération totale des droits de succession aux trois conditions suivantes :
– être célibataire, veuf, divorcé ou séparé de corps ;
– avoir plus de 50 ans ou souffrir d'une infirmité qui l'empêche de travailler normalement ;
– avoir été constamment domicilié(e) pendant 5 ans chez le défunt avant le décès de celui-ci.

GLOSSAIRE

Pleine propriété : droit de propriété sur un bien dont on peut user et disposer à sa guise (= nue-propriété + usufruit).

Nue-propriété : droit de propriété sur un bien dont on ne peut disposer à sa guise, le droit d'usage (usufruit) appartenant à une autre personne.

Légataire : le ou la bénéficiaire du legs.

Testateur : concepteur du testament

Testataire : bénéficiaire du testament

Usufruit : droit de jouissance sur le revenu d'un bien, dont la nue-propriété appartient à une autre personne.

Réserve : part du patrimoine qui revient obligatoirement aux héritiers réservataires après le décès.

Quotité disponible : part du patrimoine qui ne fait pas partie de la réserve et dont on peut disposer librement.

Acquêt : bien acquis à titre onéreux pendant la durée du mariage, et tombant dans la communauté.

Donataire : celui qui reçoit

Donateur : celui qui donne

TRANSMISSION PAR DONATION

▶ Définition

La donation est un acte par lequel le donateur, de son vivant, transmet irrévocablement une partie de son patrimoine à un ou plusieurs donataires. Dans un couple chacun est un donateur. Seule la donation entre époux « au dernier vivant » est révocable mais non la « donation de bien présent » à un ou plusieurs donataires.

Le montant des donations doit respecter les droits des héritiers réservataires *(cf., page suivante, Le testament et la part réservataire)*.

Les donations peuvent se faire :

– pour aider ses enfants ou petits-enfants quand ils sont encore jeunes et peuvent en avoir besoin ;
– pour avantager un proche ;
– pour anticiper le règlement de sa succession et éviter des conflits entre héritiers ;
– pour faire bénéficier les donataires d'une fiscalité avantageuse *(cf. page précédente)*.

Des donations peuvent être faites sous forme d'argent, mais également des biens meubles (voiture, bijoux...), immeubles ou des valeurs mobilières (actions, parts sociales...).
Chaque parent peut ainsi donner jusqu'à 100 000 € par enfant sans qu'il y ait de droits de donation à payer. Un couple peut donc transmettre à chacun de ses enfants 200 000 € en exonération de droits.
Cet abattement de 100 000 € peut s'appliquer en une ou plusieurs fois tous les 15 ans.
Ainsi, si l'abattement n'a pas été utilisé en totalité lors d'une première donation, vous pouvez en utiliser le solde encore disponible pendant une période de 15 ans.

Sous les mêmes conditions, les donations consenties aux petits-enfants bénéficient d'un abattement de 31 865 €, et celles consenties aux arrière-petits-enfants de 5 310 €.

Ces dispositions sont applicables quelque soit l'âge du donataire. Ces abattements peuvent se cumuler entre eux : un enfant peut recevoir 200 000 € (100 000 x 2) de ses parents et 127 460 € (31 865 x 4) de ses quatre grands-parents **tous les 15 ans** sans droit de donation à régler.

De plus, ces abattements peuvent se cumuler avec :
• L'exonération des **dons familiaux de sommes d'argent** dans la limite également de 31 865 € **une seule fois, non renouvelable** à chaque enfant majeur à condition que le donateur ait moins de 65 ans et à chaque petits-enfants et/ou/ arrières petits-enfants majeurs à condition que le donateur ait moins de 80 ans.
• L'abattement spécifique aux personnes handicapées (159 325 €)
• Les donations **temporaires** de certains terrains à bâtir et d'immeubles neufs.

Exemple :
Une petite fille majeure peut recevoir de son grand-père de moins de 80 ans un total de 63 730 € en exonération de droits :
• 31 865 € au titre de l'exonération des dons familiaux de somme d'argent (tous les 15 ans)
et
• 31 865 € seuil au-dessous duquel le don manuel n'est pas imposé. (une seule fois, non renouvelable)

Ces dons exceptionnels doivent être déclarés à l'administration fiscale sur le formulaire Cerfa N° 2731

Pour plus d'informations sur l'exonération, rendez-vous dans la rubrique Particulier > Comment faire pour > Gérer mon patrimoine/mon logement > Je fais une donation > **Dons exonérés** ;

▶ Les différentes sortes de donations

Se font par acte notarié

- **La donation simple :** c'est la transmission pure et simple d'une partie de son bien, avec le risque de sa réintégration dans la succession et de la réévaluation des biens donnés au jour du décès.
- **La donation avec réserve d'usufruit :** elle permet de conserver la jouissance des biens qu'on transmet et de réduire leur valeur fiscale.
- **La donation-partage :** elle permet, si on a plusieurs enfants, avec leur consentement unanime, de leur transmettre une partie de son bien de façon équitable de son vivant. Cette donation est dite conjonctive lorsque les deux parents agissent en commun, ce qui permet de doubler le montant de l'abattement. Elle permet à tout enfant du donateur de renoncerà sa part d'héritage au profit de ses propres enfants. La donation-partage n'est pas rapportable à la succession, et elle fixe une fois pour toutes, au jour du partage, la valeur des biens donnés, ce qui évite les risques ultérieurs de conflit entre les donataires.

Les personnes sans enfants ou petits-enfants peuvent consentir une donation-partage à leurs frères, soeurs, neveux et nièces.

Les présents d'usage et les dons manuels ne se font pas par acte notarié.

- **Le présent d'usage** est un cadeau fait à l'occasion des étrennes, d'un mariage, d'un anniversaire, etc. Sa valeur doit être raisonnable et compatible avec le montant des revenus et la situation de fortune du donateur, qu'il ne doit pas appauvrir. Il n'est pas soumis aux droits de donation et n'est pas rapportable à la succession. Il n'a pas à être déclaré au fisc.
- **Le don manuel,** fait de la main à la main (argent liquide, chèque, valeurs mobilières, etc.), doit être spontanément déclaré au fisc et bénéficie alors des abattements prévus pour les donations. Le conseil d'un notaire est souhaitable.

• Le démembrement

Juridiquement, le droit de propriété se divise en 2 composantes :

– Nue-Propriété = le fait d'être propriétaire d'un bien sans pouvoir en disposer ou en jouir.

– Usufruit= le fait d'utiliser le bien ou en percevoir les fruits.

Démembrer la propriété, c'est répartir ces droits en plusieurs personnes : le nu propriétaire et l'usufruitier.

Chaque composante d'une propriété démembrée s'accompagne de droits réels qui peuvent être vendus ou cédés.

Le démembrement de propriété est fréquent en matière de donation ou succession. Il arrive souvent qu'on donne ou qu'on lègue l'usufruit de ses biens à son conjoint, les enfants recueillant par ailleurs la nue-propriété. En d'autres termes, le conjoint usufruitier peut utiliser tous les biens et en percevoir les revenus. A sa mort, les enfants recueillent l'usufruit et deviennent alors propriétaires pleins et entiers des biens, sans droits de succession supplémentaires à payer. Il y a remembrement de la propriété.

Pour les biens immobiliers, les pratiques et les règles sont assez encadrées et précisées par la loi, le nu-propriétaire d'un logement devant, par exemple, payer les grosses réparations.

Le démembrement de propriété est moins fréquent pour les biens meubles (portefeuille de valeurs mobilières, contrat d'assurance vie …) et les règles, notamment fiscales, sont plus complexes.

Précisons enfin que l'usufruit n'est pas forcément viager, c'est-à-dire jusqu'au décès de l'usufruitier. Il peut être temporaire, pour une période donnée. Le nu-propriétaire récupère la pleine et entière propriété au terme du délai fixé. L'intérêt de cette opération est d'ordre fiscal : lorsque le donateur en est fortement impacté et que l'usufruitier a des besoins temporaires.

TRANSMISSION PAR SUCCESSION

▶ S'IL N'Y A PAS DE TESTAMENT

Le patrimoine est transmis aux héritiers en respectant une hiérarchie établie entre eux en fonction de leur degré de parenté avec le défunt.

On distingue six niveaux d'héritiers, dont les droits à l'héritage vont en priorité décroissante :

1. Les descendants en ligne directe : enfants légitimes, naturels ou adultérins du défunt ou, s'ils sont décédés, les petits-enfants.
2. Les ascendants privilégiés : père et mère.
3. Le conjoint ou partenaire de PACS.
4. Les collatéraux privilégiés : frères et sœurs, ou s'ils sont décédés, leurs descendants (neveux et nièces).
5. Les ascendants ordinaires : grands-parents, si le père ou la mère du défunt sont décédés.
6. Les collatéraux ordinaires : oncles, tantes, cousins germains.

Chacun des enfants peut renoncer à tout ou partie de ses droits successoraux au profit de ses propres enfants, ce qui permet de répartir le patrimoine entre les enfants et/ou les petits-enfants.

► Le testament et la part réservataire

Le testament est révocable à tout moment. Sa rédaction peut être faite sous seing privé ou devant notaire.
Il permet d'avantager tel ou tel héritier, y compris le conjoint ou toute autre personne.

Il ne permet pas de déshériter les héritiers réservataires : enfants ou petits-enfants et, s'il n'y en a pas, les parents.
Cependant, les parents ne sont plus réservataires si le conjoint survivant est légataire.

La loi leur accorde une « réserve » inaliénable dont ils ne peuvent être privés par donation ou testament.

Cette réserve représente :
– la moitié des biens, s'il n'y a qu'un enfant lors du décès ;
– les 2/3 des biens, s'il y a deux enfants ;
– les 3/4 des biens, s'il y a trois ou plus de trois enfants ;
– le 1/4 des biens pour chacune des lignes paternelle et maternelle s'il n'y a pas d'enfant, soit la moitié des biens pour les deux parents ou, à défaut, les frères et sœurs.

Tout ce qui n'entre pas dans la réserve inaliénable de la succession constitue la « quotité disponible » que le testateur peut répartir à sa guise.

► Les droits du conjoint survivant

1. **S'il n'y a pas de donation entre époux ou de testament en sa faveur,** ce conjoint n'hérite en pleine propriété de la totalité de la succession que si le défunt ne laisse ni enfants ou petits-enfants ni père ni mère, alors que le pacsé survivant n'hérite de rien.

Si le défunt ne laisse que des enfants nés du conjoint survivant, celui-ci a le choix entre hériter du 1/4 de la succession en pleine propriété ou de la totalité en usufruit.
Si le défunt laisse des enfants d'un autre lit, le conjoint survivant hérite en toute propriété du quart de la succession.

Si le défunt ne laisse aucun enfant ou petit-enfant, son père et/ou sa mère étant vivant(s) : le conjoint survivant hérite en toute propriété de la moitié ou des 3/4 de la succession suivant que les deux parents ou un seul d'entre eux sont encore en vie.
D'autre part, le conjoint survivant marié ou pacsé conserve pendant un an, à dater du décès, un droit d'usage gratuit du logement conjugal et de son mobilier. Au bout d'un an, sauf disposition contraire prise par le défunt et consignée sur un testament authentique, le conjoint survivant peut conserver jusqu'à sa mort un droit d'usage en payant un viager.

2. **S'il y a donation entre époux (« au dernier vivant ») ou testament en sa faveur ou en celle d'un partenaire pacsé,** les héritiers réservataires (descendants en ligne directe) ne sont pas dépossédés de leur part réservataire, mais celle-ci peut être réduite *(cf. page précédente)*.

Le conjoint a donc le choix entre recevoir :
– soit la moitié, le tiers ou le quart de la succession en toute propriété, suivant le nombre d'enfants ;
– soit le quart de la succession en toute propriété et les trois quarts en usufruit ;
– soit la totalité de la succession en usufruit.

En l'absence d'enfants ou de petits-enfants, le conjoint survivant hérite de la totalité de la succession : la réserve des parents survivants est supprimée. Mais les biens consentis par donation par les parents du défunt leur reviennent (sauf renonciation de leur part).

▶ L'INFLUENCE DU RÉGIME MATRIMONIAL

1. Sans contrat de mariage

a. Mariage jusqu'au 31 janvier 1966 : régime de la communauté universelle (meubles et acquêts).

b. Mariage après le 31 janvier 1966 : régime de la communauté réduite aux acquêts.

Il faut distinguer entre les biens communs aux deux époux et leurs biens personnels (ceux qui appartenaient en propre à chacun avant le mariage, ou ceux dont chacun a hérité).

Lors du décès de l'un des époux, le survivant recueille la moitié des biens communs, l'autre moitié entre dans l'actif de la succession avec les biens propres du défunt.

2. Avec contrat de mariage

– ou communauté universelle ;
– ou communauté légale ;
– ou avec clauses particulières, avantageant le conjoint survivant au moment de la succession ;
– ou participation réduite aux acquêts ;
– ou séparation de biens : chacun des époux conserve ses biens. Au décès de l'un d'eux, ses biens entrent dans la succession.

Ce dernier contrat est fréquemment choisi par les membres des professions libérales pour protéger le patrimoine professionnel. Une clause peut exclure les biens professionnels des autres contrats. Néanmoins, il est souhaitable de consulter un notaire avant le mariage, ou après, si l'on veut modifier le régime adopté. *(cf. fiche n°11)*

▶ L'ASSURANCE-VIE

C'est une formule intéressante pour la transmission totalement ou partiellement détaxée d'une partie du patrimoine à un ou plusieurs bénéficiaires, héritiers ou même non héritiers *(cf. fiche n°07)*.

17. La dépendance

Mise à jour Septembre 2022

Chirurgien-dentiste et membres de sa famille

DÉFINITION

Incapacité physique ou psychique à réaliser les actes de la vie quotidienne : se laver / s'habiller / s'alimenter / se déplacer.

ÉVALUATION DES DEGRÉS DE DÉPENDANCE

Deux principaux outils de mesure :

• Les tests de BLESSED pour la détection des démences.

• La grille AGGIR (Autonomie, Gérontologie Groupe ISO Ressources) ou groupe ISO ressources (GIR) allant de GIR 6 (autonomie) à GIR 1 (dépendance totale) :

GIR 1 (dépendance totale)
Personnes confinées au lit ou en fauteuil et dont les fonctions intellectuelles sont gravement altérées. Elles nécessitent une présence indispensable et continue d'intervenants.

GIR 2 (dépendance totale)
Deux groupes de personnes :

– personnes confinées au lit ou en fauteuil, dont les fonctions intellectuelles ne sont pas totalement altérées, qui nécessitent une prise en charge pour la plupart des activités de la vie courante ;

– personnes dont les fonctions mentales sont altérées mais qui ont conservé leurs capacités de se déplacer.

GIR 3 (dépendance partielle)
Personnes qui ont conservé leurs fonctions intellectuelles et partiellement leurs capacités de se déplacer. Elles nécessitent plusieurs fois par jour des aides pour leur autonomie corporelle.

GIR 4 (dépendance partielle)
Deux groupes de personnes :

– celles qui n'assurent pas leur transfert, mais qui, une fois levées, peuvent se déplacer à l'intérieur du logement ;

– celles qui n'ont pas de problème pour se déplacer mais qu'il faut aider pour les activités corporelles ainsi que pour les repas.

GIR 5 (autonomie)
Correspond aux personnes qui assurent seules leurs déplacements à l'intérieur de leur logement, s'alimentent et s'habillent seules. Elles nécessitent cependant une aide ponctuelle pour la toilette, la préparation des repas et le ménage.

GIR 6 (autonomie)
Regroupe les personnes qui n'ont pas perdu leur autonomie pour les actes de la vie courante, mais qui présentent une limitation de leurs possibilités physiques.

CONSTATS

Le nombre de personnes âgées dépendantes est en augmentation constante.
Le mode de vie a changé, les personnes âgées vivent de plus en plus isolées, mais elles souhaitent rester le plus longtemps possible chez elles.
Les charges de leur vie à domicile, avec l'aide qui leur est apportée, sont de plus en plus élevées. D'où les difficultés pour une personne dépendante d'assumer seule sa prise en charge physique et financière.

Lorsque le maintien au domicile est devenu impossible, l'hébergement en maison médicalisée devient inévitable avec un coût élevé : 2000 € par mois au minimum et par personne.

FINANCEMENTS

▶ Régimes obligatoires

• **SALARIÉ**

a) Rente d'invalidité jusqu'à 62 ans.
b) Allocation de retraite à partir de 62 ans.

• **LIBÉRAL**

a) Si survenance de la dépendance avant la liquidation de la retraite : régime de prévoyance de la CARCDSF :
– Avant 62 ans : rente d'invalidité
+ majorations par enfant à charge,
– Après 62 ans : allocations retraite
au titre de l'inaptitude.
b) Si survenance de la dépendance après la liquidation de la retraite : allocations retraite servies dans les 3 régimes.
c) Si décès, réversion de ces régimes au conjoint survivant.
d) Si allocations faibles (< au SMIC) et pour situations particulières : Fonds d'action sociale pour retraite faible (sous forme d'aide donnée en une fois ou sous forme viagère renouvelée annuellement), décidé en Commission.

La CARCDSF accorde aussi sur son Fonds d'action sociale des aides à la tierce personne.

▶ APA/Allocation personnalisée d'autonomie

DES PLUS DE 62 ANS

Le versement dépend du classement GIR (GIR 1 à GIR 4), mais aussi du montant des revenus de la personne dépendante et de sa famille. La demande doit être effectuée auprès du Conseil départemental *via* la mairie.

▶ Caisse d'allocations familiales (CAF)

POUR HANDICAP DES MOINS DE 62 ANS

• Allocation d'adulte handicapé (AAH)
• Prestation de compensation de handicap (PCH)
• Aides diverses pour le maintien à domicile :
– aide ménagère ;
– aide au logement, etc.

▶ Assurance-vie existante

En cas de besoin, choix possible entre retraits partiels échelonnés ou retrait total ou transformation du capital en rente viagère.

▶ Assurance spécifique dépendance

• Assurantiel pur : cotisation annuelle à fonds perdus.
• Assurance + épargne : à cotisation identique, rente plus faible, mais possibilité de récupération ultérieure d'une partie des primes versées sous forme de capital en cas de non-dépendance.

▶ Déductions fiscales

• 1/2 part supplémentaire à l'IR dans certaines conditions.
• Déduction de 50 % des dépenses engagées, plafonnées.

PARAMÈTRES À PRENDRE EN COMPTE

▶ Le patrimoine existant et les revenus

seront-ils suffisants pour faire face aux dépenses supplémentaires inhérentes à la dépendance ?

Ce patrimoine sera-t-il facilement disponible ?

▶ Les aides

Quand elles sont accordées (AAH, PCH), s'assurer si elles doivent être remboursées après le décès sur le patrimoine du défunt ou par les ascendants, descendants, collatéraux et conjoint, même divorcé ?

▶ Prestation des régimes obligatoires de sécurité sociale

- CPAM : demander la prise en charge à 100 %
- CAF : aide possible en fonction des ressources
- CARCDSF :
  - Avant l'âge légal de liquidation, demander l'invalidité
  - Après l'âge légal, liquider sa retraite au titre de l'inaptitude
  - Aide à la tierce personne selon évaluation de la Commission d'Action Sociale de la CARCDSF

▶ Les assurances spécifiques

Si souscription : faire le choix de la sortie en capital ou en rente viagère.

Questions à se poser avant de souscrire :

- **Les cotisations**

Sont-elles indexées ? Sur quoi ?
Sont-elles fiscalisables* ?
Peut-on changer le niveau de sa couverture ?
Niveau de la prise en charge suivant les GIR.
Quelles sont les conséquences de la résiliation du contrat ?

- **Les prestations**

Sont-elles indexées ? Sur quoi ?
Sont-elles fiscalisables* ?
Les contributions sociales (CSG, CRDS, prélèvements) s'appliquent-elles sur les prestations ?
Le support du fonds choisi ou l'organisme gestionnaire de l'assurance à fonds perdu est un élément important à ne pas négliger.
Nature de l'aide et niveau de l'assistance apportée par l'assureur (conseils donnés, aide psychologique, recherche de la maison médicalisée ou non…).

✱ Pour l'instant, les cotisations ne sont pas déductibles et de ce fait les prestations ne sont pas imposables.

▶ 18. Le décès du praticien :

Le dossier à préparer avant
Le mémento des formalités à accomplir après

Mise à jour Septembre 2022

Chirurgien-dentiste en exercice ou en retraite

ORGANISMES À CONTACTER (dossier à constituer pour le conjoint)

▶ Numéro de Siret

▶ Sécurité sociale personnelle

- **Caisse d'assurance-maladie**
  - adresse et téléphone CPAM
  - numéro d'assuré

- **Caisse d'allocations familiales**
  - adresse et téléphone
  - numéro d'allocataire

- **Caisse de retraite CARCDSF, Caisse de salarié et Cram**
  - adresse et téléphone, mail ou site
  - numéro d'adhérent

- **Autres caisses de retraite et assurances complémentaires**
  - adresses et téléphones
  - numéros d'adhérent

▶ Activité professionnelle

- **Personnel salarié**
  - nom/adresse
  - numéro cotisant employeur (Urssaf, AGRR, Assedic et médecine du travail)

- **Pour les urgences :**
  - nom/adresse/téléphone d'un confrère ami

- **Si association existante (SCM, SCP ou SEL)**
  - nom / adresse / téléphone des associés
  - copie du contrat d'association
  - existence d'une assurance à têtes croisées ?

- **Revues professionnelles à résilier**

▶ Adresses et téléphones utiles

- Expert-comptable
- Association agréée
- Centre des impôts et recette perception
- Conseil départemental de l'Ordre (CDO) et Conseil national de l'Ordre (CNO)
  - numéro d'inscription
  - aide immédiate décès ?
- Syndicats et associations professionnelles
- Notaire
- Liste et emplacement des actes notariés

▶ Affaires économiques

- Comptes bancaires
  - Professionnel (procuration post-mortem donnée ?)
  - Privés (compte joint ou procuration post-mortem)
- Coffre (clé ?, numéro ?)
- Épargne : Livrets – PEL – PEA
- Emprunts et leasings en cours (organismes assureurs)
- Assurances-vie privées
- Epargne retraite : loi Madelin, PERP, PEE, PERCO...
- Assurances-décès

▶ Immobilier privé et professionnel

- **Si propriétaire**
  - titres de propriété
  - nom et adresse des locataires
  - syndics de copropriétés
- **Si locataire**
  - nom et adresse des propriétaires
  - baux

FORMALITÉS À ACCOMPLIR

Il est impératif d'expliquer à votre conjoint le contenu de cette fiche.

▶ Avant décès (prévoir)

- Banque et/ou Poste : seul un compte joint ne pourra pas être bloqué, cf. procuration post-mortem.
- Concession : se renseigner à la mairie.
- Convention obsèques.
- Dispositions testamentaires chez un notaire.
- Suggérer la lecture de ce dépliant à votre conjoint.
- Carte grise du parc automobile au nom des 2 conjoints.

▶ Dans les 24 heures

- Certificat de décès circonstancié.
- Déclaration à l'état civil : permis d'inhumer.
- Respect des dernières volontés du défunt (don d'organes, inhumation ou incinération, etc.).
- Obsèques (entreprise de pompes funèbres).
- Au cabinet dentaire :
  – avertir associés, personnel ;
  – récupérer affaires personnelles (contrats, etc.) ;
  – gérer l'urgence des rendez-vous.

▶ Dans les 48 heures

- À la mairie :
  avec livret de famille, demander : acte de naissance, acte de décès, fiche individuelle d'état civil du conjoint, fiche familiale d'état civil, certificat d'hérédité.
- À la banque et/ou à La Poste :
  bilan des comptes, prélèvements automatiques, coffres, portefeuilles privés et professionnels.
  Si besoin, ouvrir un compte au conjoint survivant.
- Au cabinet :
  assurer la continuité (remplaçant) : voir avec le Conseil départemental de l'Ordre (CDO). *(cf. fiche n°04)*

▶ Dans les 5 jours

Déclarer le décès aux organismes suivants
(lettre recommandée avec AR + certificat de décès circonstancié + RIB).

- Caisses de retraites : avertir en indiquant les numéros d'adhérent.
- Assurances-décès (en capital et/ou rentes)
- Assurance Rente éducation
- Aide immédiate au décès.
- Assurances-vie.
- Assurances à têtes croisées entre associés.
- Épargne : livrets – CEL.
- Emprunts-leasings, si assurance-décès, prévenir organisme de crédit.
- CDO, syndicats : demander conseils pour le cabinet.
- Notaire à contacter.

▶ À court terme (avertir)

- Immobilier : les propriétaires en cas de location.
- Fiscalité :
  – expert-comptable et/ou association agréée ;
  – centre des impôts : impôts en cours (notaire – perception). Déclarations fiscale et successorale (délai six mois).
- Assurance-maladie : CPAM (délai un mois) :
  – demander le versement du capital décès si le décédé était en exercice conventionné et le solde éventuel des remboursements le concernant ;
  – prévoir affiliation du conjoint survivant si besoin (délai de 3 ans).
- Allocations familiales si prestations en cours (délai de quinze jours).

DEVENIR DU CABINET DENTAIRE

▶ Si association professionnelle existante

Les clauses du contrat d'association existant ont pu prévoir les modalités de rachat des parts du décédé par les autres associés (contrat d'assurance groupe de l'ANDEGA). La valeur des parts est alors versée au conjoint et/ou aux héritiers, avec une clause de substitution

▶ Exercice sans associé

1. Dans un premier temps

Toutes les opérations courantes (salaires et charges du personnel, factures, suivi de la patientèle, etc.) sont à faire réaliser d'urgence (dans les cinq jours) en prenant conseil auprès de l'Ordre départemental et en demandant l'aide d'un confrère disponible (confrère ami, aide de l'Ordre ou du syndicat). *(cf. fiches 04 et 05)*

Le Conseil de l'Ordre permettra la signature d'une « convention d'exercice » entre le conjoint et le confrère trouvé qui exploitera le cabinet à titre libéral pour une durée maximale de six mois (1 an si société d'exercice), éventuellement renouvelable.

Une indemnité forfaitaire et mensuelle sera versée au conjoint survivant. Le « remplaçant » pourra aussi profiter de ce temps pour juger de l'opportunité d'un rachat. Mais ces opérations courantes sont des actes conservatoires qui ne préjugent pas de l'option future qui sera décidée par les héritiers.

2. Dans un second temps

Le cabinet sera mis en vente.

Un mandat à effet posthume permet de confier à une ou plusieurs personnes le soin de gérer, dans la succession, le sort du cabinet. Notamment en cas de cabinet important, un praticien pourra, à l'avance, confier par mandat (acte notarié) à un ami (confrère ou non) le devenir de celui-ci. Ce peut-être une personne morale (Ordre, notamment).

En cas de maladie grave laissant présumer son décès, un praticien en activité aura intérêt à établir ce mandat (surtout si son conjoint et/ou ses héritiers sont peu aptes à gérer le cabinet et à en assurer le suivi puis la vente).

▶ Cas d'un héritier étudiant en chirurgie dentaire

La « convention d'exercice » pourra être prolongée par décision du Conseil de l'Ordre jusqu'à l'obtention du diplôme. D'autres situations particulières pourront être soumises au cas par cas au CDO. *(cf. fiche n°16)*

TRANSMISSION DU FICHIER PATIENT

En l'abscence de successeur dans le cabinet dentaire, les héritiers doivent conserver les dossiers médicaux des patients soit en format papier, soit en format numérique pendant 20 ans.

TRANSMISSION DU PATRIMOINE AU CONJOINT

Elle est fonction des dispositions prises avant le décès (testament, donation au dernier vivant, contrat de communauté universelle) et de la situation familiale. *(cf. fiche n°12)*

▶ 19. Les droits du conjoint survivant*

Mise à jour Septembre 2022

Chirurgien-dentiste libéral en activité ou en retraite

ALLOCATIONS DE LA CARCDSF

CARCDSF : Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes et sages-femmes
50 avenue Hoche – 75381 Paris Cedex 08 - TEL : 01 40 55 42 42 - www.carcdsf.fr

- Le décès doit être signalé rapidement par LR/AR (acte de décès + RIB à envoyer avec demande d'ouverture des droits du conjoint survivant).
- La Caisse adressera un dossier à lui retourner.

1. CONJOINT SURVIVANT D'UN CHIRURGIEN-DENTISTE EN ACTIVITÉ SANS CUMUL EMPLOI RETRAITE, EN INDEMNITÉS JOURNALIÈRES OU EN INVALIDITÉ

▶ ALLOCATIONS SERVIES PAR LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE / INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Si le confrère était en arrêt de travail avant son décès : demander le versement du solde des dernières indemnités journalières.

▶ ALLOCATIONS SERVIES PAR LE RÉGIME DE PRÉVOYANCE / INVALIDITÉ DÉCÈS - INDEMNITÉS JOURNALIÈRES

Si le conjoint a moins de 65 ans (ou de 60 ans s'il est reconnu comme inapte au travail par la Commission d'invalidité de la CARCDSF).

1. Une **allocation décès** est versée au conjoint (aux héritiers par l'intermédiaire du notaire chargé de la succession).
Elle est égale à 500 points du régime de Prévoyance exonérée des droits de succession.

2. Une **allocation annuelle décès** est versée, par trimestrialité, au conjoint marié depuis plus de deux ans (ou ayant un enfant issu du mariage, né ou à naître) à compter du mois suivant le décès. Elle est égale à 532 points/an.
Cette allocation s'arrête aux 65 ans du conjoint (ou 60 ans en cas d'inaptitude au travail).
Elle est alors remplacée par sa retraite de réversion *(cf. page suivante)*. Elle cesse si remariage ou décès.

3. Le conjoint peut renoncer à l'allocation annuelle et percevoir alors une **allocation unique** d'un montant de 1 à 5 allocations annuelles suivant qu'il est âgé de moins de 61 ans ou entre 61 et 65 ans (demande à faire dans les 3 mois suivant le décès).

4. Le conjoint ne bénéficiant pas des conditions pour obtenir l'allocation annuelle perçoit une **allocation unique**, d'un montant de 1 à 3 allocations annuelles s'il est âgé de moins de 63, 64 ou 65 ans (demande à faire dans les 3 mois suivant le décès).

5. Chaque enfant à charge (moins de 21 ou de 25 ans, si études) donne droit à une **rente éducation annuelle** de 360 points/an.

Les allocations 2 - 3 - 4 - 5 sont toutes imposables.

Si le confrère décédé avait un retard de cotisation auprès de la CARCDSF, le conjoint survivant devra solder les sommes dues pour pouvoir bénéficier des allocations du régime de Prévoyance et de celles de sa future retraite de réversion (prêt possible à sa banque ou au CNO). Calcul financier à effectuer, mais le plus souvent très intéressant.

Consultez le site CARCDSF.fr

✱ *Les problèmes professionnels, juridiques, sociaux, fiscaux et financiers sont traités dans la fiche n°18.*

2. CONJOINT SURVIVANT D'UN CHIRURGIEN-DENTISTE EN CUMUL EMPLOI-RETRAITE

► Allocations servies par le régime de prévoyance / indemnités journalières

Pas de prestation sauf si le praticien décédé était en arrêt de travail avant son décès : demander le versement du solde des dernières indemnités journalières.

3. CONJOINT SURVIVANT D'UN CHIRURGIEN-DENTISTE EN RETRAITE (HORS CUMUL EMPLOI RETRAITE)

Pas d'indemnités du régime de prévoyance de la CARCDSF

4. RÉVERSION DES RETRAITES

► Réversion des retraites du défunt

- Elles sont réparties entre les conjoints successifs vivants, ayant été mariés au défunt au moins 2 ans (sauf si enfant né ou à naître de ce mariage) au prorata de la durée de chaque mariage.
- Le remariage d'un conjoint ou ex-conjoint survivant supprime la reversion des régimes RC et PCV.
- Au décès d'un des conjoints, ses droits sont reversés sur les autres conjoints.
- Les réversions sont servies au premier jour du mois civil suivant la demande.

► Réversion de la CARCDSF

• Régime de base (RBL)

Taux de 54 % des droits du praticien décédé, servie :

– sous condition d'âge (à partir de 55 ans) ;

– sous condition de ressources < à 2080 smic horaire pour un conjoint seul et à 1,6 fois ce montant pour un conjoint remarié vivant en couple.

Ces ressources incluent les droits propres au conjoint, les droits de réversion existants dans les régimes de base, les revenus professionnels, mobiliers et immobiliers, ainsi que les revenus du nouveau conjoint en cas de remariage.

• Régime complémentaire (RC) et Régime de prestations complémentaires de vieillesse (PCV)

Taux de 60 % des droits du libéral décédé, servi :

– sous condition d'âge : 65 ans ou 60 ans si inaptitude ;

– sous condition de non-remariage ;

– sans condition de ressources (donc cumul possible avec les retraites et autres réversions dont le conjoint pourrait bénéficier).

– Pour les réversions liquidées avant 2006 et si la retraite du défunt l'avait été avant cette date : les 140 premiers points du régime PCV sont toujours servis à la valeur de 30,49 €.

La réversion du régime RC est minorée à titre définitif si elle a été liquidée avant l'âge légal *(cf. fiche n°15)*

Si une minoration affectait la retraite déjà liquidée du titulaire, elle s'appliquerait aussi à la réversion servie. La réversion de ces régimes est toujours acquise même si les conjoints ont des droits personnels.

La réversion du régime PCV ne peut pas être liquidée par anticipation volontaire.

• Retraite(s) complémentaire(s) à titre salarié

Si au cours de sa vie professionnelle, le défunt avait eu une activité salariée, le conjoint survivant, marié mais non pacsé, a droit à la réversion de sa ou de ses retraites complémentaires.

Il faudra avertir chacune des caisses de retraite du décès par LR/AR en joignant un acte de décès et un RIB.

- ARRCO et AGIRC pour le secteur privé
- IRCANTEC pour le secteur public.

5. FONDS D'ACTION SOCIALE DE LA CARCDSF

Sert des allocations extraordinaires à tout adhérent, conjoint ou enfant à charge dans le besoin. Elles sont versées sous condition de ressources. Elles comprennent notamment **l'Aide à la Tierce personne** selon évaluation de la Commission d'Action Sociale de la CARCDSF.

▶ Impositions Fiscales

(cf. fiche n°15)

PROTECTION SOCIALE DU CONJOINT SURVIVANT ET DE SES ENFANTS

		Décès en exercice ➔ 65 ans	Décès en retraite
Prévoyance obligatoire	Couverture maladie (CPAM)	PUMA	Permanente (CSG + CRDS) prélevées sur les retraites de réversion.
	Capital décès (CPAM)	CPAM : ¼ du PASS maximum + CARCDSF	0 0
	Rente au conjoint (CARCDSF)	jusqu'à -> 65 ans	Réversion après 65 ans Régime RBL(4) : 54 % Régime RC + PCV : 60 %
	Rente éducation (CARCDSF)	jusqu'à -> 18 ou 25 ans	0
Prévoyance facultative	Capital décès : – assurance privée		suivant le montant des contrats souscrits
	Capital assurance-vie ou rente viagère		
	Rente Madelin viagère	.....	

PLACEMENTS FINANCIERS DU DÉFUNT

(Envoyer par LR/AR un certificat de décès et un RIB.)

• Fonds de pension loi Madelin

Si le défunt a souscrit une « garantie exonération », une rente viagère servie à partir de ses 60 ans.

Dans ce cas, à cette date, ou à tout moment si la « garantie exonération » n'avait pas été souscrite, le conjoint a le choix entre :

– une rente temporaire immédiate (servie en général pendant dix ans) ;
– une rente viagère immédiate ;
– une rente viagère servie à ses 60 ans ;
– le conjoint survivant marié et non pacsé à droit à une réversion de la rente si le défunt avait choisi cette option.

• Plan de prévoyance privé

Si le défunt avait souscrit un «capital décès» et/ou une «rente annuelle décès» au profit de son conjoint : en demander le versement.

• Assurance-vie

Si le conjoint survivant en est le bénéficiaire, il doit demander à percevoir le capital existant.

S'il possède un contrat d'assurance-vie chez le même assureur, il peut demander le transfert du capital, sans frais, sur son propre contrat.

• Contrat d'épargne entreprise (PEE) et Plan d'épargne retraite populaire (PERP+ PERCO)

Ces contrats prévoient le versement anticipé du capital existant, au profit du conjoint survivant. Dans un PERP, le conjoint peut transformer ce capital en rentes viagères.

• **Préfon**

Si le défunt cotisait à la Préfon, le conjoint survivant, marié mais non pacsé, a le droit à la réversion de la retraite, si le défunt avait opté pour celle-ci.
Elle interviendra immédiatement suite à l'envoi d'un certificat de décès et un RIB.

Si la rente du défunt n'avait pas été liquidée à la date de son décès, la réversion sera possible à partir des 55 ans du conjoint survivant, suite à sa demande accompagnée d'un certificat de décès et d'un RIB.

ASSURANCE-MALADIE

La CPAM du défunt doit être avertie du décès (LR/AR avec certificat de décès et RIB).

- **Demander le versement des prestations auxquelles avait droit le confrère au moment de son décès. Envoyer pour cela les dernières feuilles d'assurance-maladie.**

- **Si le confrère était en activité à la date de son décès,** la CPAM verse un **capital décès égal à ¼ du montant du revenu, dans la limite du PASS, ayant servi à calculer la cotisation maladie**.

- Si le conjoint survivant est assuré à titre personnel (travail ou retraite), il doit demander le rattachement à son nom des enfants et/ou personnes à charge couverts jusque-là par le défunt.

- La PUMA garantit aux assurés sociaux une prise en charge continue de leurs frais de santé. En cas de perte d'activité ou de changement de situation personnelle la PUMA permet aux assurés de rester dans leur régime d'assurance maladie sans avoir à justifier chaque année de leur situation personnelle

- **Si le conjoint devenait assuré à titre obligatoire par un emploi personnel : en avertir la CPAM du défunt.**

ASSURANCE-MALADIE COMPLÉMENTAIRE (CONTRATS D'ASSURANCE OU MUTUELLE)

- Demander le remboursement des derniers frais médicaux du praticien décédé.
- **Vérifier** s'il existe des prestations spécifiques servies en cas de décès ;

- **Vérifier** si le conjoint survivant peut rester assuré, à titre personnel, à la même compagnie d'assurance ou à la même mutuelle, et quel sera le montant de sa cotisation (enfants et/ou personnes à charge inclus).

CAISSE D'ALLOCATIONS FAMILIALES (CAF)

- Elle doit être avertie du décès (LR/AR avec certificat de décès et RIB).
- La diminution des ressources du ménage et le fait que le conjoint devient un « parent isolé » peuvent entraîner l'attribution et/ou l'augmentation des prestations servies, surtout s'il y a des enfants à charge.
- De même la nouvelle situation du conjoint survivant peut entraîner le droit à des prestations, alors que le décédé n'était pas inscrit à une CAF.
- Se renseigner auprès de la CAF de son domicile.

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES CHIRURGIENS-DENTISTES

- Si le praticien décédé était en exercice, *cf. fiche n°18*.
- Si le praticien décédé était en retraite, mais était resté inscrit à l'Ordre départemental : avertir celui-ci de son décès.
- Il existe au Conseil national de l'Ordre **une Commission de solidarité** qui peut attribuer (sous condition de ressources) une aide financière soit unique, soit annuelle. La demander par l'intermédiaire du Conseil départemental de l'Ordre.
- Cette Commission peut prêter au conjoint la somme nécessaire pour solder les cotisations en retard dues à la CARCDSF. Échéancier de remboursement à signer.

CONTRATS D'ASSURANCE DIVERS

- Assurance-décès.
- Aide confraternelle accordée à titre exceptionnel par son CDO, un syndicat ou un organisme professionnel.
- Capital décès d'un contrat automobiles.
- Capital décès versé par des assurances couvrant des activités sportives.
- Capital décès des cartes bancaires ou autres.

➜ Tout « capital décès » perçu est exonéré de droits de succession et d'impôts sur le revenu.

➜ Un « tiers » peut être reconnu responsable du décès et être poursuivi juridiquement pour obtenir réparation, surtout pour compenser la diminution des ressources entraînée par le décès.
À ce titre, voir si le défunt avait souscrit une assurance « Protection juridique ». La contacter avant toutes poursuites légales et lui demander son assistance.

Chirurgien-dentiste en exercice ou en retraite

DIVORCES

Depuis la loi du 1er septembre 2007, les époux disposent de deux procédures : le divorce contentieux et le divorce non contentieux.

Notre conseil : il est préférable que chacun des époux ait son propre avocat.

▶ Divorce contentieux (désunion irrémédiable)

3 cas différents :

- divorce accepté,
- divorce pour altération définitive du lien conjugal,
- divorce pour faute.

Dans les trois cas, le juge aux affaires matrimoniales tranchera sur les causes et les conséquences.

Le tronc commun procédural comprend 4 phases successives (6 mois minimum) :

1. La requête initiale : présentée par l'avocat du conjoint demandeur. Le juge peut prendre les « mesures d'urgence» : séparation des résidences, mise sous scellés de certains biens…

2. La tentative de conciliation : le juge s'entretient séparément avec chaque conjoint, puis les réunit avec leurs avocats. En cas d'échec, il rend une « ordonnance de non-conciliation » et prend des mesures provisoires pour régler les rapports des conjoints jusqu'au jugement.

3. L'assignation : seul le conjoint demandeur engage la procédure. L'autre peut faire une « demande reconventionnelle » sur les différentes causes (réponse aux griefs).

4. Le jugement : le juge prononce le divorce.

▶ Divorce par consentement mutuel

Demandé conjointement par les époux qui s'entendent sur les conditions de la rupture et leurs conséquences, en les soumettant à l'approbation du juge. Une convention règle les effets du divorce. La demande est présentée par un (ou les deux) avocat(s). Si le juge accepte cette convention, elle devient définitive.

▶ Divorce par consentement mutuel sans juge

C'est un nouveau type de divorce applicable depuis le 1e janvier 2017 reposant sur l'accord des époux.

Il ne nécessite plus l'intervention du juge aux affaires familiales, mais l'intervention de deux avocats (un par époux) et d'un notaire.

Ce type de divorce n'est pas possible lorsque le couple a un enfant mineur qui demande à être entendu par le juge. En dehors de ce cas, il se substitue au divorce par consentement mutuel du paragraphe précédent.

A priori, ce divorce sera plus rapidement prononcé que les autres divorces judiciaires.

EFFETS DES DIVORCES

La rupture du lien conjugal donne aux ex-époux toute liberté dans leurs relations extra patrimoniales et entraîne la liquidation de leurs rapports patrimoniaux passés.

▶ Liberté dans leurs relations extrapatrimoniales

- Nom (privé et professionnel).
- Exercice de l'autorité parentale (conjointe de plein droit en France).
- Garde et résidence des enfants, droit de visite et d'hébergement, fixation du montant de la pension alimentaire.

▶ Liquidation des rapports patrimoniaux

• **Objectif :** règlement des problèmes par le juge qui désigne dès l'ordonnance de non-conciliation un professionnel qualifié pour dresser un inventaire estimatif et faire des propositions pour le règlement des intérêts pécuniaires de chaque époux. Il peut statuer sur l'occupation du logement de la famille. Il fixe un calendrier pour faciliter et accélérer le processus.

• **Liquidation (rôle du juge et des avocats) :**
Les époux établissent, sous le contrôle du juge, des conventions de liquidation.
Si divorce par consentement mutuel, la convention est jointe à la requête.
Si divorce contentieux, la convention interviendra pendant l'instance avant ou après le jugement.

*** IMPORTANCE DU REGIME MATRIMONIAL POUR LA PROTECTION DE L'OUTIL PROFESSIONNEL**
(cf. Fiche 11)
Le praticien devrait établir un contrat de mariage pour que ses biens professionnels ne tombent pas dans la communauté et ne soient pas partagés lors d'une dissolution éventuelle. Car dans un régime communautaire, les biens professionnels et parts de société acquis au cours de celui-ci sont des biens communs appartenant aux conjoints pour moitié. Il en est de même pour les économies, obligations, assurances-vie, etc. Mais, ne sont pas des biens communs ceux donnés par les parents, recueillis par succession, acquis avant le mariage ou en réemploi de capitaux propres (importance des preuves à fournir, d'où la nécessité de conserver toutes les traces de donation, même et surtout s'il s'agit de dons manuels : espèces, chèques, objets de valeur...).

▶ Donations et avantages patrimoniaux

Régler toujours ceux-ci au moment de la requête en divorce ou de l'établissement de la convention. La loi ne permet pas de revenir sur les donations de biens, présents entre époux pendant le mariage. Les donations au dernier vivant sont révoquées de plein droit (sauf volonté contraire de celui qui les a consenties), mais, par contre les testaments et tous les contrats établis au bénéfice de l'ex-conjoint perdurent et doivent être modifiés si nécessaire.

▶ Prestation compensatoire (PC)

Tout époux peut en recevoir (même un conjoint dont le divorce aurait été prononcé à ses torts exclusifs). Elle est fonction de la durée du mariage, de l'âge des époux et de leur niveau de vie respectif. Elle peut être versée sous différentes formes (accord des époux, sinon décision du juge) :

- **PC EN CAPITAL**
  Elle peut être versée sous forme d'espèces, de biens ou de droits.
  Si elle est versée en une ou plusieurs fois, dans les 12 mois suivant la décision du juge, il y a une réduction d'impôt pour le donneur de 25% des sommes versées, retenues dans la limite de 30 500€, et non-imposition pour le bénéficiaire.
  Si le versement a lieu au-delà des 12 mois : pas de réduction pour le donneur et pas d'imposition pour le receveur. Dans les 2 cas, le receveur doit s'acquitter des droits d'enregistrement (2,5%).

- **PC SOUS FORME DE RENTE**
  Règles identiques, qu'elle ait été fixée par le juge ou les époux.
  Déduction pour le donneur, dans la limite des versements effectifs.
  Imposition pour le receveur (catégorie des pensions alimentaires).

- **PC MIXTE (CAPITAL + RENTE)**
  Il n'y a pas cumul des avantages fiscaux :
  • versement à titre de rente déductible des revenus du donneur et imposable pour le receveur ;
  • versement en capital non déductible.

▶ Pension alimentaire

A destination des enfants, en fonction des possibilités financières de chacun, jusqu'à l'âge de la majorité ou la fin des études. Elle est toujours déductible pour le donneur et imposable pour le receveur.

DATE DES EFFETS DU DIVORCE ET FISCALITÉ

Le divorce produit des effets à l'une des dates suivantes, soit :

- le jour de l'ordonnance de non-conciliation,
- le jour de l'homologation de la convention,
- le jour du jugement définitif,
- le jour de la publication du jugement à l'état civil.

Etre vigilant sur les options à prendre car incidences sur la fiscalité:

- A quel foyer les enfants seront-ils rattachés?
- Montant de la pension alimentaire versée, compte tenu du lieu de vie de ces enfants.
- Au cours de la procédure, et si le juge a autorisé les époux à vivre séparément, la pension alimentaire est déterminée et déductible fiscalement pour le donneur et imposable pour le receveur.

Dettes antérieures à la dissolution du lien matrimonial (surtout sous le régime de la communauté légale).

- Si existence d'un bien immobilier acheté dans le cadre d'une loi de défiscalisation (Scellier, Malraux,...), la vente prématurée, ou l'apport en société pendant la période d'engagement, peut justifier pour l'administration fiscale la remise en cause de l'avantage fiscal, avec application d'une pénalité.
- Si vente immédiate de la résidence principale avec partage entre les époux : exonération de la plus-value. Si l'occupation de cette résidence est attribuée à l'un d'eux, il conserve cette exonération en cas de vente ultérieure.

Solidarité fiscale :

Les époux sont tenus solidairement au paiement de l'IR, de l'ISF et de la taxe d'habitation pendant la période où ils ont vécu sous le même toit. Un ex-conjoint peut être poursuivi même s'il n'a aucun moyen financier pour les régler.

ISF et biens professionnels :

Si le praticien exerce dans le cadre d'une SCP dans un local dont il a des parts de SCI : l'administration fiscale admet que les parts de SCP et SCI ne soient pas comptabilisées en ISF.

Si divorce prononcé :

a. Avec abandon des parts de SCI à l'ex-conjoint : elles entrent dans l'ISF de celui-ci.

b. Avec cession des parts de SCP pour une réinstallation ailleurs, mais avec conservation des parts de SCI ; ces dernières rentrent dans son ISF.

c. Si liquidation de retraite = idem b/

d. Si 50% des parts de SCI sont attribués à l'ex-conjoint : seules les 50% de parts conservées par le praticien échappent à son ISF.

A la dissolution du régime matrimonial :

Si les deux ex-conjoints se partagent leurs biens (meubles et immeubles), application des droits d'enregistrement (actuellement de 2,50%).

Liste des biens à partager :

Toujours détenir la preuve de la provenance des fonds pour que chacun retrouve ce qui doit lui revenir.

RETRAITE ET DIVORCE

L'ex-conjoint a droit, sous certaines conditions, à la reversion de la retraite du défunt dont il a divorcé.

(cf. fiche 19)

CONCLUSIONS

La complexité de la procédure et les options à prendre demandent avant toute chose de bien choisir : un avocat, un expert-comptable et un notaire connaissant les spécificités des professions libérales.

SÉPARATION DES PARTENAIRES (PACS)

Si les démarches paraissent plus simples que pour un divorce, les effets sont voisins.
Depuis le 1er janvier 2007, le régime légal du Pacs est la séparation des biens (communauté réduite aux acquêts dans le mariage). Il existe la possibilité d'un aménagement conventionnel : le régime d'indivision (convention initiale ou modificative).

▶ Rupture du Pacs

Il n'y a pas besoin de l'accord d'un juge, les partenaires sont libres de rompre le pacte à tout moment, soit :

- en adressant une déclaration commune au greffe du tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs.
- à l'initiative de l'un des partenaires, au moyen d'une signification par huissier à l'autre partenaire. Une copie est adressée ou remise au greffe du tribunal d'instance ayant enregistré le Pacs.
- par le mariage de l'un d'eux, avec signification par huissier à l'autre (copie à adresser au Greffe du même tribunal).
- par le mariage des partenaires, ensemble, sans autre formalité.

La dissolution est effective dès son enregistrement au greffe ou par le notaire qui a reçu le Pacs, et vis-à-vis des tiers, à compter de sa mention en marge de l'acte de naissance.

▶ Effets de la rupture

Si Pacs enregistré avant le 1er janvier 2007, il demeure soumis, pour les biens, aux graves conséquences de la loi du 15 novembre 1999. Il est donc recommandé aux partenaires concernés de conclure un pacte modificatif pour se placer sous l'un des deux nouveaux régimes.
Pour les Pacs enregistrés ou modifiés depuis le 1er janvier 2007, il y a 2 régimes :
- Séparation des patrimoines (applicable par défaut) : ce régime est proche de la séparation des biens des personnes mariées.
- Indivision : tous les biens acquis ensemble ou séparément après la signature du Pacs appartiennent pour moitié à chacun.

Cependant chacun conserve la propriété exclusive :

- des biens possédés avant signature du Pacs,
- des biens reçus par succession ou donation,
- de ses travaux personnels,
- des biens qu'il acquiert seul (s'il a été précisé lors de l'achat que le règlement a été fait avec des fonds détenus avant la signature du Pacs, ou reçus par donation ou succession).

La rupture n'implique pas le versement par le partenaire le plus aisé d'une prestation compensatoire due à la différence de niveau de vie découlant de la rupture. Mais le partenaire abandonné peut saisir le tribunal pour obtenir une indemnisation en cas de dissolution fautive du Pacs, lui ayant provoqué un préjudice.
En cas de décès de l'un des partenaires, il n'y a pas de réversion de retraite.
Les partenaires peuvent être tentés de se séparer à l'amiable en négligeant de dissoudre leur Pacs. Cela peut créer de mauvaises surprises, l'un d'eux étant tenu responsable des dettes de l'autre.

CONCUBINAGE ET SÉPARATION

Le « concubinage notoire » sous-entend une communauté de vie et d'intérêts, sans obligation d'un partage à temps complet d'un même domicile.
Chaque concubin conserve une entière liberté dans le cadre de leur vie commune.
Aucune des obligations liées au mariage n'est applicable (morale, physique ou financière) :

- pas d'obligation de contribuer aux charges de la vie courante,
- pas de solidarité dans l'entretien du ménage.

Pour prévenir les conflits, il est prudent qu'une convention soit établie, au minimum pour préciser l'origine des fonds pour toute acquisition significative. Il est bon aussi d'éviter l'ouverture de comptes joints.

▶ Rupture

Elle résultera :
- d'une décision commune ou prise par un seul des concubins.
- du départ de l'un d'eux de l'éventuel domicile commun, (une apparence de départ définitif peut être interprétée comme une rupture).
- d'une transformation du concubinage en mariage ou en PACS.

▶ Démarche

Aucune démarche écrite n'est nécessaire pour créer un concubinage ou le rompre (notion d'observation effective).
Une procédure amiable ou contentieuse peut être faite devant le juge aux Affaires Familiales ou au Tribunal de Grande Instance, qui décidera de la cessation de l'union libre des concubins et de ses effets (enfants, résidence, pension alimentaire...).
Si l'un des concubins estime avoir subi un préjudice matériel ou moral, il peut saisir le TGI afin d'obtenir des dommages et intérêts.